

N° 5588⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.12.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés) et des propositions de texte du Conseil d'Etat (figurant en caractères gras) que la commission a fait siennes.

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**A. Article 1er, I)**

a) Article 48-12, paragraphe (3), alinéa 2

L'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 48-12 est modifié comme suit:

„Un appareil utilisé pour la prise de photographies n'est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre que est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément au paragraphe 2 du présent article et dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 48-13.“

Commentaire

Un appareil utilisé pour la prise de photographies, en dehors du cas de figure visé au paragraphe (3) de l'article 48-13 proposé, est encore à considérer comme un moyen technique au sens du paragraphe (3) s'il sert, dans le cadre d'une observation systématique au sens du paragraphe (2), à prendre des photos dans un lieu public.

Il est ainsi proposé d'étendre le champ d'application de la réglementation projetée. Cette extension du champ de couverture des dispositions légales contraignantes futures est d'ailleurs dans la ligne du Conseil d'Etat.

La Commission juridique tient à préciser que l'article 48-12 ne vise que l'observation d'un bien ou d'une personne à l'exclusion de toute mesure de repérage, d'écoute et d'enregistrement de toutes les formes de communication. Si une telle mesure devait être ordonnée dans le cadre d'une mission d'observation policière, l'article 67-1, respectivement les articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle sont d'application, telle qu'indiquée au paragraphe (3) in fine.

b) *Article 48-14, paragraphe (1), point 2°*

Il est proposé de remplacer les termes „*motifs*“ par ceux de „*motifs spécifiques inhérents à l'espèce*“.

La Commission juridique reprend de sorte le texte suggéré par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5588⁶, page 2, *article 48-14*).

B. Article 1er, II)

a) *Intitulé du chapitre VIII du titre II du livre I du Code d'instruction criminelle*

La Commission juridique propose de supprimer dans l'intitulé du nouveau chapitre VIII le terme „*policière*“, tel que suggéré dans l'avis du Juge d'Instruction-Directeur du 13 octobre 2008 (doc. parl. 5588⁴, page 3). Il y est précisé que toute la procédure de l'infiltration, telle que proposée aux articles 48-17 et suivants, constitue une procédure judiciaire suivie sous l'autorité et le contrôle du Procureur d'Etat, respectivement du Juge d'Instruction.

b) *Article 48-17*

L'article 48-17 se lira comme suit:

„Art. 48-17.– (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire quant à la manifestation de la vérité ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 101 – 123 Code Pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme (art. 135-1 – 135-8 Code Pénal)
3. des infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en relation avec dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
4. la traite des êtres humains, le proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains (art. 379 – 386 Code Pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires en relation avec dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle (art. 392 – 417 Code Pénal)
6. vols et extorsions en relation avec dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle (art. 461 – 475 Code Pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en relation avec dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
8. blanchiment et recel (art. 505 et 506-1 Code Pénal)
9. concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée et trafic d'influence (art. 246 – 252 CP, art. 310 et 310-1 Code Pénal)
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage (art. 162 – 170 Code Pénal)
12. enlèvement de mineurs (art. 368 – 371-1 Code Pénal).

(2) L'opération d'infiltration ne pourra être ordonnée à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets sans préjudice des dispositions prévues à l'article 48-21.

~~(2)~~ (3) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

~~(3)~~ (4) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

(4) (5) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.

Commentaire

Paragraphe (1)

La Commission juridique propose de modifier, d'un point de vue rédactionnel, le point 3° et de compléter l'énumération des infractions par l'ajout de la prostitution et de l'exploitation des êtres humains (point 4°), du faux-monnayage (point 11°) et de l'enlèvement de mineurs. Le point 9° vise l'infraction de la corruption et du trafic d'influence.

Les termes „en relation avec“ sont remplacés par „dans le cadre d“ tel que suggéré par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5588⁶, page 3, *article 48-17*).

Dans un souci de clarté et pour être exhaustif, il est proposé, comme le suggère d'ailleurs le Procureur Général d'Etat dans son avis du 28 octobre 2008 (doc. parl. 5588⁷, page 5, *ad article 48-17*) de renvoyer à chaque fois aux articles du Code pénal, respectivement à la législation applicable.

Paragraphe (2)

Il est proposé de reprendre la proposition de texte soumise par le Procureur Général d'Etat et le Procureur d'Etat (doc. parl. 5588⁷, page 5) tout en remplaçant les termes in fine „de plein droit“ par ceux „des dispositions prévues à l'article 48-21“.

Les paragraphes (2) à (4) initiaux sont en conséquence à renuméroter en paragraphes (3) à (5) nouveaux.

c) Article 48-18

La rédaction de l'article 48-18 telle que proposée par la Commission juridique s'inspire de la proposition de texte suggérée par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5588⁶, page 3, *article 48-18*). Les points 3° et 4° ne sont pas repris, étant donné qu'il s'agit de ne pas compromettre d'emblée l'opération d'infiltration.

Il échet de souligner que l'inculpé, dès son inculpation, dispose d'un accès à son dossier et sera ainsi au courant d'une telle opération d'infiltration ordonnée.

Le paragraphe (4) est maintenu.

d) Article 48-22, paragraphes (2) et (3)

La commission, en ce qui concerne le paragraphe (2), fait sienne la proposition de texte du Procureur Général d'Etat qui propose d'adopter la formule retenue par le texte français et de remplacer en conséquence les termes „l'inculpé ou le prévenu“ par ceux de „la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement“.

Il est ainsi précisé de manière univoque que l'article 48-22 s'applique tant au stade de l'instruction préparatoire qu'au stade du procès devant les juridictions de jugement.

La Commission juridique propose de reprendre le paragraphe (3) de l'article 48-23 initial. Elle renonce ainsi à son amendement afférent figurant sous le point B., 6. du 11 février 2008.

Les avis respectifs des autorités judiciaires renvoient à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui admet le recours à la procédure de l'agent infiltré sous des conditions très restrictives. Ces conditions ont été reprises par les législations belge (lois du 6 janvier 2003 et du 7 décembre 2005) et française (loi du 9 mars 2004) afférentes. L'article 48-22 proposé, reprenant quasi textuellement les articles 706-86 et 706-61 du Code de procédure pénale français, est de sorte aligné sur le cadre jurisprudentiel bien concis de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

C. Article 2

La commission propose d'introduire l'infraction de menaces, ainsi que de relever substantiellement les peines, tel que proposé par le Procureur Général d'Etat dans son avis du 28 octobre 2008 (doc. parl. 5588⁷).

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche**
- 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

Art. 1er.– Le Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

- I) Il est inséré au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-12, un chapitre VII rédigé comme suit:

„Chapitre VII.– De l'observation

Art. 48-12.– (1) L'observation au sens du présent Code est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.

(2) Une observation systématique au sens du présent chapitre est une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

(3) Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 67-1 ou d'une mesure visée aux articles 88-1 à 88-4.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies ~~n'est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre~~ que est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément au paragraphe 2 du présent article et dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 48-13.

Art. 48-13.– (1) Une observation peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à condition que ~~les nécessités de~~ l'enquête ou ~~de~~ l'instruction **préparatoire** l'exigent et que les ~~autres~~ moyens ~~d'investigation ne semblent pas suffire quant à la manifestation de la vérité ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.~~

(2) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

(3) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue intérieure d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles, peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves ~~que les infractions sont de nature à emporter une peine quant à l'existence de faits qui emportent une peine~~ criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

Art. 48-14.– (1) La décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction de procéder à l'observation est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes:

- 1° le ou les indices **graves** de l'infraction visée aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 48-13 et qui justifient l'observation;
- 2° les motifs ~~spécifiques inhérents à l'espèce pour lesquels l'observation est indispensable à l'enquête ou à l'instruction préparatoire~~ l'enquête ou l'instruction préparatoire exigent **une observation**;
- 3° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, des lieux ou des événements visés à l'article 48-12, paragraphe (1);
- 4° la manière dont l'observation sera exécutée, y compris la permission d'utiliser des moyens techniques dans les cas prévus à l'article 48-13, paragraphes (2) et (3). Dans le cas de l'article 48-13, paragraphe (3), la décision du juge d'instruction mentionne l'adresse ou une localisation aussi précise que possible de l'habitation qui fait l'objet de l'observation;
- 5° la période durant laquelle l'observation pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision;
- 6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui dirige l'exécution de l'observation.

(2) En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue au paragraphe (1).

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées aux articles 48-12 et 48-13 sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe (1), 1° à 6°.

Art. 48-15.– L'observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire, qui en fait rapport écrit.

Toutefois, l'exécution de l'observation peut également être assurée par des agents de police judiciaire qui agissent sous sa direction.

Art. 48-16.– L'observation, à l'exception de celle prévue par l'article 48-13, paragraphe (3), peut également être décidée aux mêmes conditions par le Procureur général d'Etat dans le cadre

de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution."

- II) Il est inséré au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-16, un chapitre VIII rédigé comme suit:

„Chapitre VIII.– De l'infiltration policière

Art. 48-17.– (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire quant à la manifestation de la vérité ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 101 – 123 Code Pénal)
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme (art. 135-1 – 135-8 Code Pénal)
3. ~~des~~ infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ~~en relation avec~~ dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
4. ~~la~~ traite des êtres humains, ~~le~~ proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains (art. 379 – 386 Code Pénal)
5. homicide et coups et blessures volontaires ~~en relation avec~~ dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle (art. 392 – 417 Code Pénal)
6. vols et extorsions ~~en relation avec~~ dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle (art. 461 – 475 Code Pénal)
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ~~en relation avec~~ dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
8. blanchiment et recel (art. 505 et 506-1 Code Pénal)
9. ~~eoneussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée et trafic d'influence~~ (art. 246 – 252 CP, art. 310 et 310-1 Code Pénal)
10. ~~aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec~~ dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle (loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes)
11. faux-monnayage (art. 162 – 170 Code Pénal)
12. enlèvement de mineurs (art. 368 – 371-1 Code Pénal)

(2) L'opération d'infiltration ne pourra être ordonnée à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets sans préjudice des dispositions prévues à l'article 48-21.

(2) (3) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

(3) (4) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

(4) (5) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.

Art. 48-18.– (1) La décision du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction de procéder à une opération d'infiltration est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes:

- 1° le ou les indices graves des infractions visées au paragraphe (1) de l'article 48-17 et qui justifient l'opération d'infiltration;
- 2° les motifs pour lesquels l'opération d'infiltration est indispensable à l'enquête ou à l'instruction préparatoire;
- 3° la période durant laquelle l'observation pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder quatre mois à compter de la date de la décision;
- 4° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

(2) L'opération d'infiltration peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Sous peine de nullité la décision de renouvellement devra contenir outre les mentions visées ci-avant au paragraphe (1) les motifs pour lesquels le renouvellement de l'opération d'infiltration est indispensable à l'enquête ou à l'instruction préparatoire.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment retirer sa décision et faire interrompre l'opération d'infiltration avant l'expiration de la durée fixée, sans préjudice des garanties prévues par l'article 48-21 de l'agent infiltré.

(4) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. 48-19.– (1) Les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:

- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

(2) L'exonération de responsabilité prévue au paragraphe (1) est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 48-20.– (1) L'identité réelle des officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

~~(2) La révélation de l'identité de ces officiers de police judiciaire ou agents étrangers est punie d'un emprisonnement de trois mois à 3 ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros.~~

~~Si cette révélation a causé des violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.~~

~~Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.~~

(2) **La révélation de l'identité de ces officiers de police judiciaire ou agents étrangers est punie des peines prévues à l'article 458-1 du Code pénal.**

Art. 48-21.– En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au paragraphe (1) de l'article 48-19, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant pris la décision prévue au paragraphe (1) de l'article 48-17 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en décide la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. 48-22.– (1) L’officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l’opération d’infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l’opération.

(2) Toutefois, s’il ressort du rapport mentionné au paragraphe (4) de l’article 48-17 que ~~l’inculpé ou le prévenu~~ la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ou un agent étranger ayant personnellement réalisé les opérations d’infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet officier de police judiciaire ou cet agent étranger par l’intermédiaire d’un dispositif technique permettant l’audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

(3) *Les questions posées à l’officier de police judiciaire ou à l’agent étranger infiltré à l’occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.*

Art. 48-23.– Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant procédé à une opération d’infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers déposent sous leur véritable identité.“

III) A l’article 51 du Code d’instruction criminelle, il est inséré après le paragraphe (2) le paragraphe (3) suivant, le paragraphe (3) actuel devenant ainsi le paragraphe (4):

„(3) Le juge d’instruction peut décider une observation dans les conditions des articles 48-12 à 48-16 ou une infiltration dans les conditions des articles 48-17 à 48-23.“

Art. 2.– Le Code pénal est complété comme suit:

Il est inséré au Chapitre VIbis du Titre VIII du Livre II du Code pénal, après l’article 458, un article 458-1, rédigé comme suit:

„Ceux qui auront révélé, même en justice, l’identité d’un officier de police judiciaire ou d’un agent étranger effectuant ou ayant effectué une infiltration en application des articles 48-17 à 48-23 du Code d’instruction criminelle seront punis d’un emprisonnement de ~~trois~~ dix mois à ~~trois~~ cinq ans et d’une amende de 2.500 à 75.000 euros.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l’encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de six mois cinq ans à cinq dix ans de réclusion et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq quinze à dix vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.“